



Arrêt

n° 47 279 du 18 août 2010
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 avril 2010 par x, qui déclarent être de nationalité indéterminée, contre les décisions de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 1^{er} avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 juin 2010 convoquant les parties à l'audience du 9 juillet 2010.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me R. VAN DE SIJPE, avocat, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparent pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides. La première décision attaquée, prise à l'encontre de la première partie requérante, Monsieur T. H. (ci-après dénommé « le requérant »), est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous seriez d'origine rom et originaire de la commune de Vushtrri, Kosovo. Vous avez introduit une demande d'asile en Belgique le 17 novembre 2008. A l'appui de cette demande d'asile vous invoquez les faits suivants: lors du conflit armé entre Serbes et Albanais en 1999, vous auriez été chassé de votre domicile par les Albanais et vous auriez été contraint de quitter le Kosovo avec certains membres de votre famille (votre mère et votre frère Adem), vous seriez venu en Belgique où votre mère aurait introduit une demande d'asile. Vous étiez mineur à ce moment et vous n'auriez introduit de demande d'asile sous votre nom. Vous seriez retourné au Kosovo sans attendre la réponse à votre demande

d'asile. Vous auriez vécu à Vushtri jusqu'en 2003 ou 2004, vous auriez alors été chassé de votre habitation par des Albanais qui y auraient bouté le feu. Vous auriez rencontré votre épouse en Serbie et vous auriez vécu avec cette dernière à Jagodina non loin de Belgrade (Serbie) jusqu'en 2005. Ensuite vous seriez retourné à nouveau au Kosovo du fait des maltraitances de la population serbe à votre égard (jets de pierres et coups de poings) en raison de votre origine ethnique rom. Vous auriez vécu dans une habitation de fortune au Kosovo. Vous auriez quitté le Kosovo en 2008 du fait de menaces de la part d'Albanais afin de vous pousser à quitter votre pays. Vous auriez alors rejoint la Serbie et vous auriez vécu à Nis avec votre famille jusqu'à votre départ pour la Belgique. Vous avez introduit votre demande d'asile le 13 octobre 2008.

B. Motivation

Après un examen approfondi des éléments que vous invoquez ainsi que de la situation concrète qui prévaut actuellement dans votre pays d'origine, force m'est de conclure que je ne peux ni vous reconnaître la qualité de réfugié ni vous octroyer le statut de protection subsidiaire.

Il convient tout d'abord de renvoyer aux informations disponibles au Commissariat général, et reprises dans le dossier administratif, selon lesquelles la situation des RAE au Kosovo s'est considérablement modifiée depuis la fin du conflit armé en 1999. Une partie de ces informations a été recueillie par le Commissariat général lors d'une mission au Kosovo qui a été effectuée du 15 au 25 septembre 2009. Elles proviennent aussi bien de représentants de différents acteurs internationaux qui se trouvent sur place que de plusieurs représentants de la communauté RAE elle-même. Il ressort des contacts directs et répétés avec des acteurs locaux que la situation de sécurité générale des RAE, et leur liberté de mouvement, se sont objectivement améliorées au Kosovo et dans la commune de Vushtri. La situation de sécurité est généralement qualifiée de stable et de calme. Dans diverses régions du Kosovo, on ne signale plus depuis un certain temps d'incidents importants à motivation ethnique impliquant les communautés RAE. Ces trois communautés disposent presque partout d'une totale liberté de mouvement. Dans plusieurs communes, les RAE peuvent circuler librement, et même en dehors de leur commune, et ils se rendent régulièrement dans d'autres parties du Kosovo. Remarquons qu'il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, et qui sont reprises dans le dossier administratif, que la protection fournie aux minorités par les autorités locales et internationales présentes au Kosovo, en particulier la KP (Kosovo Police), l'EULEX (European Union Rule of Law Mission) et la KFOR (Kosovo Force), est jugée suffisante. Les Roms, les Ashkalis et les Egyptiens également peuvent sans problème déposer plainte auprès de la police s'ils devaient rencontrer des difficultés. Pour tous les groupes ethniques, y compris les RAE, la MINUK (mission temporaire de l'ONU au Kosovo) et la KP (Kosovo Police) garantissent des moyens légaux d'investigation, de poursuite et de punition d'éventuels actes de persécution.

Les plaintes sont traitées sans distinction basée sur l'ethnie. De plus, les entretiens réalisés lors de la mission susmentionnée avec des représentants des communautés RAE ont clairement fait apparaître que la confiance de la communauté RAE dans la KP est généralement bonne et que les différentes communautés sont en général satisfaites du travail de la KP et de la KFOR. Plusieurs interlocuteurs qui ont apporté sur place leur collaboration à la mission du Commissariat général ont précisé que les communautés RAE ne formulent pas de griefs particuliers en ce qui concerne la justice, si ce n'est la longue durée des procédures. Le seul fait que des incidents éclatent parfois entre deux communautés ne signifie pas que ces incidents aient en soi une motivation ou visée ethnique, ni que les acteurs et moyens de protection feraient défaut sur place. Au contraire, si l'on se réfère par exemple aux incidents survenus dans le quartier Abdullah Presheva à Gjilan (juillet 2009) et le quartier Halit Ibishi à Ferizaj (août 2009), incidents impliquant des Roms et qui auraient eu une motivation ethnique, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, et dont copie dans le dossier administratif, que l'interprétation de ces événements est sujette à caution. Il ressort de ce qui précède que fin 2009, on ne peut parler de violence ethnique généralisée envers les communautés RAE au Kosovo. L'existence éventuelle d'un sentiment subjectif d'insécurité chez des membres de ces trois communautés n'est d'aucune manière étayée par des incidents interethniques objectifs.

Il ressort toutefois des informations dont dispose le Commissariat général que de nombreux Roms du Kosovo se trouvent dans une situation socio-économique difficile et qu'ils peuvent rencontrer des discriminations dans plusieurs domaines. Cette situation est due à la combinaison de plusieurs facteurs et ne saurait être ramenée à un élément particulier ou à la seule origine ethnique (la mauvaise situation

économique qui touche l'ensemble du Kosovo, les traditions culturelles en vertu desquelles les jeunes filles ne sont pas envoyées à l'école ou en sont retirées très tôt, etc. sont également des facteurs qui jouent un rôle). Il convient de souligner à ce sujet que, pour juger si des mesures discriminatoires correspondent en soi à une persécution au sens de la Convention de Genève, il convient de prendre en compte toutes les circonstances de la situation. La privation de certains droits et un traitement discriminatoire ne constituent pas en soi une persécution au sens qui est conféré à ce terme dans le droit des réfugiés. Pour conduire à la reconnaissance de la qualité de réfugié, la privation de droits ou la discrimination doit être de telle sorte qu'elle donne lieu à une situation pouvant correspondre à une crainte selon le droit des réfugiés, ce qui signifie que les problèmes qui sont craints doivent être à ce point systématiques et drastiques qu'ils portent atteinte aux droits de l'homme fondamentaux, de sorte que la vie dans le pays d'origine devient insupportable.

La politique des autorités kosovares vise à intégrer la minorité Rom et non à discriminer ou à persécuter celle-ci. La nouvelle constitution du Kosovo, qui est entrée en vigueur le 15 juin 2008, interdit explicitement toute discrimination fondée sur l'appartenance ethnique. Le Kosovo dispose également d'une loi de lutte contre les discriminations, qui interdit également toute forme de discrimination, notamment sur base de l'ethnie. Les autorités kosovares ne se contentent pas de mettre en place une législation adéquate mais formulent également des programmes concrets visant à améliorer la difficile position socio-économique des Roms et à éliminer les discriminations qu'ils peuvent rencontrer au niveau de l'enseignement, des soins de santé, de l'emploi,.... Un plan stratégique pour l'intégration de la communauté RAE a notamment été élaboré. Ce plan, qui porte sur les années 2009-2015, est surtout consacré aux sujets suivants : logement, emploi, enseignement, soins de santé, lutte contre la discrimination, sécurité, droits des minorités, participation et représentation politiques, condition féminine. De telles mesures témoignent de progrès réguliers dans la promotion des droits des minorités au Kosovo.

Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on est en droit d'affirmer que les différentes autorités opérant au Kosovo offrent une protection suffisante à tous les habitants du pays, en cas de problèmes éventuels, indépendamment de leur origine ethnique, que ces autorités prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980. Le fait que toutes ces initiatives ne sont pas encore intégralement mises en oeuvre n'est pas susceptible d'éclairer sous un jour différent la conclusion selon laquelle des mesures raisonnables sont prises au Kosovo à l'égard de la communauté RAE pour prévenir les persécutions et les atteintes graves au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers. Force est donc de conclure que, dans votre cas, la situation générale ne donne a priori pas lieu en soi à l'existence, du fait de votre appartenance ethnique, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. La situation générale au Kosovo n'est pas non plus de telle nature que l'on puisse parler de l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Pour finir, il convient de noter que si l'UNHCR, dans un document intitulé *Position on the Continued International Protection Needs of Individuals from Kosovo* et datant de juin 2006, affirmait encore qu'il existait toujours un risque de persécution pour les Serbes, les Roms et les Albanais en position de minorité, et que les membres de ces communautés devaient pouvoir bénéficier d'une protection internationale, il a récemment publié des *Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Individuals from Kosovo* (9 novembre 2009), comprenant des directives dont il estime qu'il est souhaitable et approprié qu'elles soient suivies par les pays d'accueil, et où l'on insiste également sur le fait que toutes les demandes d'asile introduites par des personnes en provenance du Kosovo, donc également celles introduites par des RAE, doivent être appréciées en fonction de leurs mérites intrinsèques individuels.

En ce qui concerne votre demande d'asile, vous dites craindre en cas de retour à Vushtrri les Albanais et les Serbes en général en raison de votre origine rom (audition au CGRA du 16/06/2009, page 31). Vous justifiez votre crainte par des accusations de collaboration avec des Serbes durant le conflit (cfr. Notes du 16/06/09, p. 31). Néanmoins, les seuls problèmes concrets que vous évoquez par rapport à votre pays d'origine sont des menaces indirectes de la part d'Albanais en 2008. Vous expliquez que vous étiez souvent à l'extérieur de votre domicile au Kosovo et que c'est votre épouse qui était menacée par des Albanais afin de quitter le Kosovo (cfr. Notes du 16/06/09, p.24).

Vous n'invoquez pas d'autres problèmes concrets par rapport à votre pays d'origine. Enfin vous déclarez avoir quitté le Kosovo en 2005 et n'y être retourné que durant un mois en 2008 afin de trouver un passeur (cfr. Notes du 16/06/09, p.24). Force est d'abord de relever une contradiction majeure et établie avec les déclarations de votre épouse au Commissariat général. En effet, interrogée à propos

des problèmes rencontrés à Vushtrri, cette dernière invoque un viol en 1999, elle ne mentionne à aucun moment des visites ou menaces de la part d'Albanais et ajoute que vous n'avez pas été forcés à quitter Vushtrri. Elle répond à plusieurs reprises négativement à la question relative à d'éventuels problèmes pour vous à Vushtrri (cfr. Notes du 17/08/09, p. 7). Une telle contradiction établie portant sur votre unique problème allégué par rapport à votre pays d'origine lui ôte toute crédibilité. Quoiqu'il en soit de ce défaut de crédibilité, vos déclarations ne permettent pas au vu des informations jointes au dossier administratif d'établir une crainte fondée dans votre chef ou l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves définies dans la Protection subsidiaire. En effet, selon les informations récoltées par le Commissariat général, la situation dans votre pays d'origine s'est améliorée depuis cette dernière visite. Il ressort de cette information dont copie est versée au dossier administratif, que dans la commune dont vous provenez, à savoir la commune de Vushtrri, les Roms vivent tous dans l'enclave peuplée de Serbes située près du village de Prelluzhë. Il est possible de se loger dans la localité de Prelluzhë. Selon ces mêmes informations, la situation sécuritaire et la liberté de circulation y sont satisfaisantes. Selon un des chefs de la communauté rom de Prelluzhë, il n'y a pas de problèmes particuliers et pas de récentes agressions à l'encontre des personnes de votre ethnie dans la commune.

De manière générale, les Roms de la région se sentent libres de parler leur langue maternelle en public. Toujours dans votre commune d'origine, les roms peuvent par exemple sans problème se rendre à la commune ou au bureau pour l'emploi. Ils peuvent également porter plainte auprès du commissariat de police de Prelluzhë. En 2005, outre les patrouilles régulières de la police kosovare, une police de quartier a été mise en place. La tâche de l'agent de quartier consiste à entretenir les contacts entre le village et le poste de police ainsi qu'à communiquer à ce dernier les besoins spécifiques de la communauté. Il n'y a pas eu d'incidents de sécurité contre la communauté RAE depuis 2004. Dès lors, il appert de ce qui précède qu'il vous est loisible de solliciter et d'obtenir la protection et/ou l'aide de vos autorités nationales en cas d'éventuels problèmes avec des tiers. Selon les informations objectives à la disposition du Commissariat général, il ressort que les autorités présentes actuellement au Kosovo – KP (Policia e Kosovës - Kosovo Police), EULEX (European Union Rule of Law Mission) et KFOR (Kosovo Force) – sont en mesure d'octroyer une protection raisonnable, au sens de l'article 48/5 de la Loi des étrangers, à tout ressortissant kosovar, quelque soit son origine ethnique. Bien que, dans votre commune d'origine, votre communauté soit confrontée à d'importants problèmes socio-économiques (dans les domaines du logement, de l'emploi et de l'enseignement), certaines structures proposent néanmoins des services accessibles aux personnes de votre communauté. Ainsi, hormis les éléments cités infra, en ce qui concerne les soins médicaux, il ressort de l'information que dans votre commune d'origine, la communauté rom fait usage des structures parallèles de soins de santé dans la commune même qui compte quatre centres médicaux parallèles ou à Mitrovicë. Les minorités ne rencontrent pas de difficultés dans l'accès à ces différentes structures de soins de santé et s'ils ont besoin de soins médicaux plus particuliers, les habitants de cette commune peuvent se rendre dans l'hôpital de Prishtinë.

En ce qui concerne l'enseignement, les enfants serbes et roms de la commune ont recours aux structures parallèles d'enseignement existant dans les villages serbes de la commune. Il vous est dès lors loisible de scolariser vos enfants au Kosovo actuellement.

Au vu de votre situation personnelle, de votre pratique des langues rom, albanaise et serbe, au vu de votre scolarisation de deux années au Kosovo ainsi qu'à l'intégration de vos parents à la société kosovare avant le conflit ainsi qu'à la possession d'un passeport obtenu au Kosovo en 1999 et d'une carte d'identité délivrée en 2002 qui atteste d'un accès aux documents d'identité et donc de la possibilité d'en obtenir à nouveau et éventuellement avec l'aide d'ONG et particulièrement l'ONG Civil Rights Program – Kosovo (CRP/K) qui est active au Kosovo depuis 2004 et qui dispense, entre autres, de l'assistance et de l'encadrement juridiques à des personnes déplacées (IDP), à des réfugiés, des rapatriés et des groupes vulnérables, comme également aux Roms, Ashkalis et Égyptiens. Service qui recouvre notamment l'assistance des demandeurs dans l'accomplissement des procédures civiles d'enregistrement, l'obtention de documents, l'identification de témoins pour l'établissement des faits concernant l'identité des demandeurs sans documents et, de toute façon, la dispense des frais administratifs pour les Roms, Ashkalis et Égyptiens. Il vous est donc loisible, de réclamer et d'obtenir de tels documents au besoin avec l'aide de cette organisation.

Au vu de ce qui précède, il n'est pas possible d'établir qu'en cas de retour au Kosovo vous seriez victime d'une discrimination telle qu'elle donne lieu à une situation qui puisse être assimilée à une crainte dans le sens de la Convention. Notons encore qu'au vu des informations jointes au dossier administratif, il vous est également loisible de vous installer dans une autre commune que celle dont vous provenez. Communes au sein desquelles les autorités nationales, internationales et locales

oeuvrent pour l'intégration des communautés RAE. Il appert que vous ne fournissez pas d'éléments qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En ce qui concerne votre crainte par rapport à la Serbie, pays dont vous possédez un acte de nationalité, il échet de constater que vous n'invoquez pas de problèmes dans ce pays hormis des problèmes liés à des insultes verbales. Rappelons à ce propos qu'il vous est loisible de solliciter la protection des autorités en cas de problèmes avec des tiers et qu'il vous est également loisible de solliciter des organismes mis en place afin de parer à un défaut éventuel de protection. Ainsi, selon les informations en notre disposition (cf. documents versés au dossier administratif), la situation générale prévalant pour la communauté rom en Serbie a profondément évolué ces dernières années. Concrètement, en décembre 2002, le Ministère serbe des droits de l'homme et des minorités a, par exemple, initié ce qu'il a intitulé la « Stratégie pour l'intégration et l'émancipation de la communauté Rom ». Dans la même lignée, le 27 janvier 2005, un « Plan d'action pour la décennie des Roms » allant dans le même sens a, lui aussi, été adopté par le gouvernement serbe. De même, différents groupes d'experts travaillent actuellement sur l'amélioration de la situation de la communauté rom en Serbie et de nombreux projets ont également vu le jour dans le but d'améliorer la situation de cette communauté dans les domaines de l'éducation, des soins de santé, de l'accès au logement et de l'emploi principalement. En outre, soulignons encore que de nombreux auteurs de violences commises pour des motifs ethniques/raciaux ont été poursuivis et condamnés par la justice serbe ces dernières années, de sorte que, à l'heure actuelle, il n'est pas permis d'affirmer que les autorités serbes n'ont pas l'ambition d'améliorer le sort de la communauté ethnique rom et/ou les relations entre différentes communautés ethniques existant en Serbie. Ainsi, quand bien même vous seriez amené à rencontrer des problèmes de cette nature en cas de retour dans votre pays d'origine et, jusqu'à preuve du contraire, rien n'indique que vous ne pourriez bénéficier d'une protection de la part des autorités serbes. Puisque, conformément au sens de l'article 48/5 de la loi sur les étrangers, l'Etat serbe adopte en effet des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions et/ou les atteintes graves que peuvent encourir des particuliers en raison de leur origine ethnique rom. Précisons que, en cas de problème avec les institutions publiques en Serbie et/ou de manque de confiance vis-à-vis des autorités présentes sur place, vous avez encore la possibilité de vous adresser au « Protector of Citizens in Serbia », organisation indépendante mandatée pour enquêter sur les cas de violations des droits de l'homme et/ou d'abus de pouvoir par les institutions publiques en Serbie. En outre, vous avez également la possibilité d'introduire une plainte à l'encontre de la police en vous adressant au Service d'Inspection Générale du Secteur de la Sécurité Publique, à un Secrétariat de l'Intérieur, à un Département de l'Intérieur et/ou Bureau des plaintes du Cabinet du Ministère de l'Intérieur en cas de problème avec un tiers (cf. documents versés au dossier administratif). Au vu de ce qui précède, force est de constater qu'il n'est pas possible d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Pour le surplus, précisons encore que, considérant la déclaration d'indépendance prononcée par le Kosovo en date du 17 février 2008 et au regard des informations à ma disposition (et dont copie est jointe au dossier administratif), je constate que vous produisez un acte de nationalité serbe et que vous possédez donc la nationalité serbe. Précisons cependant que vous êtes également en mesure de revendiquer la citoyenneté kosovare. En effet, si vous n'êtes pas en possession d'un document délivré par la Mission d'Administration Intérimaire des Nations Unies pour le Kosovo (l'UNMIK), relevons que vous déclarez avoir résidé au Kosovo jusqu'en février/mars 1999, vous êtes d'ailleurs en possession d'un passeport délivré en février 1999 au Kosovo. Ainsi, il ressort de l'analyse de vos déclarations que, à la date du premier janvier 1998, vous étiez citoyen de la République fédérale de Yougoslavie et résidiez habituellement au sein de la République du Kosovo. Or, selon l'article 29 de la loi sur la citoyenneté au Kosovo, toute personne qui, à la date du premier janvier 1998, était citoyen de la République Fédérale de Yougoslavie et qui, à cette date, résidait habituellement en République du Kosovo peut être citoyen de la République du Kosovo et être enregistré en tant que tel dans le registre des citoyens sans considération quant à sa résidence et/ou à sa citoyenneté actuelle.

Je tiens à vous informer que j'ai pris envers vos parents, [T.] Demajl et Shukrije, vos frères, [T.] Hajlil, [T.] Vinet, [T.] Haljilj, [T.] Hamdi et Adem une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire.

Depuis votre audition au CGRA vous ne m'avez pas fait parvenir de nouveaux éléments me permettant d'apprécier autrement votre demande d'asile.

Les documents que vous produisez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir – un passeport délivré en 1999 au Kosovo, un certificat de nationalité délivrés en 2008 à Krajlevo et un acte de naissance délivrés en 2008 à Krajlevo - bien qu'ils contribuent à établir votre identité et votre provenance ne permettent pas de reconsidérer différemment les éléments exposés infra.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

La seconde décision attaquée, prise à l'encontre de la deuxième partie requérante, Madame D. Z. (ci-après dénommée « la requérante »), est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité kosovare et d'origine rom. Vous seriez originaire de la commune de Vushtri, Kosovo. Vous avez introduit une demande d'asile en Belgique avec votre époux Monsieur [T.H.] le 17 novembre 2008. A l'appui de cette demande d'asile vous invoquez les faits suivants : lors du conflit armé de 1999 entre Albanais et Serbes, vous auriez été violée dans une baraque, sans connaître d'autres renseignements sur cette agression. Une semaine avant cette agression, vous auriez rencontré votre époux dans une rue de Vushtri. Vous auriez suivi votre mari et vous auriez été chez les soeurs de ce dernier à Belgrade où on aurait lancé des pierres sur votre habitation en raison de votre origine rom. Vous auriez alors suivi votre époux jusqu'en Belgique.

B. Motivation

Il échet de constater que la crainte personnelle que vous invoquez par rapport à votre pays d'origine, à savoir – crainte des personnes qui vous ont violée lors du conflit kosovar en 1999 (audition au CGRA du 02/03/2009, p. 3) ne permet pas d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte actuelle et fondée. Force est d'abord de relever le peu de crédibilité de cet élément. En effet, interrogée sur les conditions de votre agression alléguée, vous ne pouvez dire ce qui s'est vraiment passé avant ou après, vous déclarez uniquement que vous avez été mise dans une baraque et attachée sans donner d'autres indications permettant d'établir les faits (cfr. notes du 17/08/09, p. 5). Je note par ailleurs que vous n'avez pas fait parvenir aucun document (médical ou autre) -provenant du Kosovo ou de la Belgique- et permettant d'appuyer ce fait ainsi que d'éventuelles conséquences sur votre personne. Quoiqu'il en soit de cette absence de crédibilité et à considérer les faits invoqués comme établis (quod non en l'espèce), il échet de constater que cette agression s'est produite dans un contexte particulier, à savoir un contexte de conflit armé au Kosovo. Contexte qui n'est plus d'actualité au Kosovo. De surcroît, il ressort des informations développées ci-dessous que les autorités existent et agissent au Kosovo actuellement et que des personnes de votre ethnie ont accès aux soins dans la commune dont vous déclarez provenir. Dès lors, rien n'indique que vous ne pourriez solliciter l'intervention de vos autorités nationales et que vous ne pourriez bénéficier d'un suivi médical et psychologique en cas d'éventuel besoin. Dans ces conditions, il n'est pas possible de dissocier votre demande d'asile de celle introduite par votre époux, Monsieur [T.H.]. Par conséquent, votre demande d'asile fait l'objet d'une décision négative motivée comme suit : "

Après un examen approfondi des éléments que vous invoquez ainsi que de la situation concrète qui prévaut actuellement dans votre pays d'origine, force m'est de conclure que je ne peux vous reconnaître la qualité de réfugié ni vous octroyer le statut de protection subsidiaire. Il convient tout d'abord de renvoyer aux informations disponibles au Commissariat général, et reprises dans le dossier administratif, selon lesquelles la situation des RAE au Kosovo s'est considérablement modifiée depuis la fin du conflit armé en 1999.

Une partie de ces informations a été recueillie par le Commissariat général lors d'une mission au Kosovo qui a été effectuée du 15 au 25 septembre 2009. Elles proviennent aussi bien de représentants de différents acteurs internationaux qui se trouvent sur place que de plusieurs représentants de la communauté RAE elle-même. Il ressort des contacts directs et répétés avec des acteurs locaux que la

situation de sécurité générale des RAE, et leur liberté de mouvement, se sont objectivement améliorées au Kosovo et dans la commune de Vushtrri. La situation de sécurité est généralement qualifiée de stable et de calme. Dans diverses régions du Kosovo, on ne signale plus depuis un certain temps d'incidents importants à motivation ethnique impliquant les communautés RAE. Ces trois communautés disposent presque partout d'une totale liberté de mouvement. Dans plusieurs communes, les RAE peuvent circuler librement, et même en dehors de leur commune, et ils se rendent régulièrement dans d'autres parties du Kosovo.

Remarquons qu'il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, et qui sont reprises dans le dossier administratif, que la protection fournie aux minorités par les autorités locales et internationales présentes au Kosovo, en particulier la KP (Kosovo Police), l'EULEX (European Union Rule of Law Mission) et la KFOR (Kosovo Force), est jugée suffisante. Les Roms, les Ashkalis et les Egyptiens également peuvent sans problème déposer plainte auprès de la police s'ils devaient rencontrer des difficultés. Pour tous les groupes ethniques, y compris les RAE, la MINUK (mission temporaire de l'ONU au Kosovo) et la KP (Kosovo Police) garantissent des moyens légaux d'investigation, de poursuite et de punition d'éventuels actes de persécution. Les plaintes sont traitées sans distinction basée sur l'ethnie. De plus, les entretiens réalisés lors de la mission susmentionnée avec des représentants des communautés RAE ont clairement fait apparaître que la confiance de la communauté RAE dans la KP est généralement bonne et que les différentes communautés sont en général satisfaites du travail de la KP et de la KFOR. Plusieurs interlocuteurs qui ont apporté sur place leur collaboration à la mission du Commissariat général ont précisé que les communautés RAE ne formulent pas de griefs particuliers en ce qui concerne la justice, si ce n'est la longue durée des procédures. Le seul fait que des incidents éclatent parfois entre deux communautés ne signifie pas que ces incidents aient en soi une motivation ou visée ethnique, ni que les acteurs et moyens de protection feraient défaut sur place. Au contraire, si l'on se réfère par exemple aux incidents survenus dans le quartier Abdullah Presheva à Gjilan (juillet 2009) et le quartier Halit Ibishi à Ferizaj (août 2009), incidents impliquant des Roms et qui auraient eu une motivation ethnique, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, et dont copie dans le dossier administratif, que l'interprétation de ces événements est sujette à caution. Il ressort de ce qui précède que fin 2009, on ne peut parler de violence ethnique généralisée envers les communautés RAE au Kosovo. L'existence éventuelle d'un sentiment subjectif d'insécurité chez des membres de ces trois communautés n'est d'aucune manière étayée par des incidents interethniques objectifs.

Il ressort toutefois des informations dont dispose le Commissariat général que de nombreux Roms du Kosovo se trouvent dans une situation socio-économique difficile et qu'ils peuvent rencontrer des discriminations dans plusieurs domaines. Cette situation est due à la combinaison de plusieurs facteurs et ne saurait être ramenée à un élément particulier ou à la seule origine ethnique (la mauvaise situation économique qui touche l'ensemble du Kosovo, les traditions culturelles en vertu desquelles les jeunes filles ne sont pas envoyées à l'école ou en sont retirées très tôt, etc. sont également des facteurs qui jouent un rôle). Il convient de souligner à ce sujet que, pour juger si des mesures discriminatoires correspondent en soi à une persécution au sens de la Convention de Genève, il convient de prendre en compte toutes les circonstances de la situation. La privation de certains droits et un traitement discriminatoire ne constituent pas en soi une persécution au sens qui est conféré à ce terme dans le droit des réfugiés. Pour conduire à la reconnaissance de la qualité de réfugié, la privation de droits ou la discrimination doit être de telle sorte qu'elle donne lieu à une situation pouvant correspondre à une crainte selon le droit des réfugiés, ce qui signifie que les problèmes qui sont craints doivent être à ce point systématiques et drastiques qu'ils portent atteinte aux droits de l'homme fondamentaux, de sorte que la vie dans le pays d'origine devient insupportable.

La politique des autorités kosovares vise à intégrer la minorité Rom et non à discriminer ou à persécuter celle-ci. La nouvelle constitution du Kosovo, qui est entrée en vigueur le 15 juin 2008, interdit explicitement toute discrimination fondée sur l'appartenance ethnique. Le Kosovo dispose également d'une loi de lutte contre les discriminations, qui interdit également toute forme de discrimination, notamment sur base de l'ethnie. Les autorités kosovares ne se contentent pas de mettre en place une législation adéquate mais formulent également des programmes concrets visant à améliorer la difficile position socio-économique des Roms et à éliminer les discriminations qu'ils peuvent rencontrer au niveau de l'enseignement, des soins de santé, de l'emploi,....

Un plan stratégique pour l'intégration de la communauté RAE a notamment été élaboré. Ce plan, qui porte sur les années 2009-2015, est surtout consacré aux sujets suivants : logement, emploi, enseignement, soins de santé, lutte contre la discrimination, sécurité, droits des minorités, participation et représentation politiques, condition féminine. De telles mesures témoignent de progrès réguliers dans

la promotion des droits des minorités au Kosovo. Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on est en droit d'affirmer que les différentes autorités opérant au Kosovo offrent une protection suffisante à tous les habitants du pays, en cas de problèmes éventuels, indépendamment de leur origine ethnique, que ces autorités prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980. Le fait que toutes ces initiatives ne sont pas encore intégralement mises en oeuvre n'est pas susceptible d'éclairer sous un jour différent la conclusion selon laquelle des mesures raisonnables sont prises au Kosovo à l'égard de la communauté RAE pour prévenir les persécutions et les atteintes graves au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers. Force est donc de conclure que, dans votre cas, la situation générale ne donne a priori pas lieu en soi à l'existence, du fait de votre appartenance ethnique, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. La situation générale au Kosovo n'est pas non plus de telle nature que l'on puisse parler de l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Pour finir, il convient de noter que si l'UNHCR, dans un document intitulé *Position on the Continued International Protection Needs of Individuals from Kosovo* et datant de juin 2006, affirmait encore qu'il existait toujours un risque de persécution pour les Serbes, les Roms et les Albanais en position de minorité, et que les membres de ces communautés devaient pouvoir bénéficier d'une protection internationale, il a récemment publié des *Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Individuals from Kosovo* (9 novembre 2009), comprenant des directives dont il estime qu'il est souhaitable et approprié qu'elles soient suivies par les pays d'accueil, et où l'on insiste également sur le fait que toutes les demandes d'asile introduites par des personnes en provenance du Kosovo, donc également celles introduites par des RAE, doivent être appréciées en fonction de leurs mérites intrinsèques individuels.

En ce qui concerne votre demande d'asile, vous dites craindre en cas de retour à Vushtrri les Albanais et les Serbes en général en raison de votre origine rom (audition au CGRA du 16/06/2009, page 31). Vous justifiez votre crainte par des accusations de collaboration avec des Serbes durant le conflit (cfr. notes du 16/06/09, p. 31). Néanmoins, les seuls problèmes concrets que vous évoquez par rapport à votre pays d'origine sont des menaces indirectes de la part d'Albanais en 2008. Vous expliquez que vous étiez souvent à l'extérieur de votre domicile au Kosovo et que c'est votre épouse qui était menacée par des Albanais afin de quitter le Kosovo. Vous n'invoquez pas d'autres problèmes concrets par rapport à votre pays d'origine. Enfin vous déclarez avoir quitté le Kosovo en 2005 et n'y être retourné que durant un mois en 2008 afin de trouver un passeur (cfr. notes du 16/06/09, p.24). Ces déclarations ne permettent pas au vu des informations jointes au dossier administratif d'établir une crainte fondée dans votre chef ou l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves définies dans la Protection subsidiaire. En effet, selon les informations récoltées par le Commissariat général, la situation dans votre pays d'origine s'est améliorée depuis cette dernière visite. Il ressort de cette information dont copie est versée au dossier administratif, que dans la commune de Vushtrri, en 2009, les Roms vivent tous dans l'enclave peuplée de Serbes située près du village de Prelluzhë. Ainsi, il appert que les membres de la communauté rom ont pu se réinstaller dans la localité de Prelluzhë dans le cadre de la politique d'insertion des communautés RAE. Selon ces mêmes informations, la situation sécuritaire et la liberté de circulation y sont satisfaisantes. Selon un des chefs de la communauté rom de Prelluzhë, il n'y a pas de problèmes particuliers et pas de récentes agressions à l'encontre des personnes de votre ethnie dans la commune.

De manière générale, les Roms de la région se sentent libres de parler leur langue maternelle en public. Toujours dans votre commune d'origine, les roms peuvent par exemple sans problème se rendre à la commune ou au bureau pour l'emploi. Ils peuvent également porter plainte auprès du commissariat de police de Prelluzhë. En 2005, outre les patrouilles régulières de la police kosovare, une police de quartier a été mise en place. La tâche de l'agent de quartier consiste à entretenir les contacts entre le village et le poste de police ainsi qu'à communiquer à ce dernier les besoins spécifiques de la communauté. Il n'y a pas eu d'incidents de sécurité contre la communauté RAE depuis 2004. Dès lors, il appert de ce qui précède qu'il vous est loisible de solliciter et d'obtenir la protection et/ou l'aide de vos autorités nationales en cas d'éventuels problèmes avec des tiers.

Selon les informations objectives à la disposition du Commissariat général, il ressort que les autorités présentes actuellement au Kosovo – KP (Policia e Kosovës - Kosovo Police), EULEX (European Union Rule of Law Mission) et KFOR (Kosovo Force) – sont en mesure d'octroyer une protection raisonnable, au sens de l'article 48/5 de la Loi des étrangers, à tout ressortissant kosovar, quelque soit son origine ethnique.

Bien que, dans votre commune d'origine, votre communauté soit confrontée à d'importants problèmes socio-économiques (dans les domaines du logement, de l'emploi et de l'enseignement), certaines structures proposent néanmoins des services accessibles aux personnes de votre communauté. Ainsi, hormis des éléments cités infra, en ce qui concerne les soins médicaux, il ressort de l'information que dans votre commune d'origine, la communauté rom fait usage des structures parallèles de soins de santé dans la commune même qui compte quatre centres médicaux parallèles ou à Mitrovicë. Les minorités ne rencontrent pas de difficultés dans l'accès à ces différentes structures de soins de santé et s'ils ont besoin de soins médicaux plus particuliers, les habitants de cette commune peuvent se rendre dans l'hôpital de Prishtinë.

En ce qui concerne l'enseignement, les enfants serbes et roms de la commune ont recours aux structures parallèles d'enseignement existant dans les villages serbes de la commune. Au vu de votre situation personnelle, de votre pratique des langues rom, albanaise et serbe, au vu de votre scolarisation de deux années au Kosovo ainsi qu'à l'intégration de vos parents à la société kosovare avant le conflit ainsi qu'à la possession d'un passeport obtenu en au Kosovo et à l'obtention d'une carte d'identité en 2002 au Kosovo qui attestent d'un accès aux documents d'identité et donc de la possibilité d'en obtenir à nouveau et notamment avec l'aide d'ONG et particulièrement l'ONG Civil Rights Program – Kosovo (CRP/K) qui est active au Kosovo depuis 2004 et qui dispense, entre autres, de l'assistance et de l'encadrement juridiques à des personnes déplacées (IDP), à des réfugiés, des rapatriés et des groupes vulnérables, comme également aux Roms, Ashkalis et Égyptiens. Service qui recouvre notamment l'assistance des demandeurs dans l'accomplissement des procédures civiles d'enregistrement, l'obtention de documents, l'identification de témoins pour l'établissement des faits concernant l'identité des demandeurs sans documents et, de toute façon, la dispense des frais administratifs pour les Roms, Ashkalis et Égyptiens. Il vous est donc loisible, de réclamer et d'obtenir de tels documents au besoin avec l'aide de cette organisation. Au vu de ce qui précède, il n'est pas possible d'établir qu'en cas de retour au Kosovo vous seriez victime d'une discrimination telle qu'elle donne lieu à une situation qui puisse être assimilée à une crainte dans le sens de la Convention. Il appert que vous ne fournissez pas d'éléments qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire."

En ce qui concerne votre crainte par rapport à la Serbie, il échet de constater que vous n'y invoquez pas de problèmes. En effet, il ressort de vos déclarations que vous dites d'abord clairement ne pas avoir eu de problèmes (cfr. notes du 10/08/09, p. 9). Confrontée aux déclarations de votre époux concernant des problèmes allégués en Serbie, vous confirmez les déclarations de ce dernier (cfr. notes du 17/08/09, p. 9) et ajoutant ne pas avoir entrepris de démarches afin de solliciter les autorités serbes. Dans ces conditions, il n'est pas possible d'établir une absence de volonté ou de capacité des autorités serbes à vous accorder protection. Il n'est dès lors pas possible d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte fondée au sens de la convention de Genève précitée ou d'un risque réel de subir les atteintes graves susmentionnées par rapport à ce pays. Rappelons, au surplus, qu'il vous est loisible de solliciter la protection des autorités en cas de problèmes avec des tiers et qu'il vous est également loisible de solliciter des organismes mis en place afin de parer à un défaut éventuel de protection de la part de vos autorités nationales. Ainsi, selon les informations en notre disposition (cf. documents versés au dossier administratif), la situation générale prévalant pour la communauté rom en Serbie a profondément évolué ces dernières années. Concrètement, en décembre 2002, le Ministère serbe des droits de l'homme et des minorités a, par exemple, initié ce qu'il a intitulé la « Stratégie pour l'intégration et l'émancipation de la communauté Rom ». Dans la même lignée, le 27 janvier 2005, un « Plan d'action pour la décennie des Roms » allant dans le même sens a, lui aussi, été adopté par le gouvernement serbe. De même, différents groupes d'experts travaillent actuellement sur l'amélioration de la situation de la communauté rom en Serbie et de nombreux projets ont également vu le jour dans le but d'améliorer la situation de cette communauté dans les domaines de l'éducation, des soins de santé, de l'accès au logement et de l'emploi principalement.

En outre, soulignons encore que de nombreux auteurs de violences commises pour des motifs ethniques/raciaux ont été poursuivis et condamnés par la justice serbe ces dernières années, de sorte que, à l'heure actuelle, il n'est pas permis d'affirmer que les autorités serbes n'ont pas l'ambition d'améliorer le sort de la communauté ethnique rom et/ou les relations entre différentes communautés ethniques existant en Serbie. Ainsi, quand bien même vous seriez amené à rencontrer des problèmes de cette nature en cas de retour dans votre pays d'origine et, jusqu'à preuve du contraire, rien n'indique

que vous ne pourriez bénéficier d'une protection de la part des autorités serbes. Puisque, conformément au sens de l'article 48/5 de la loi sur les étrangers, l'Etat serbe adopte en effet des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions et/ou les atteintes graves que peuvent encourir des particuliers en raison de leur origine ethnique rom. Précisons que, en cas de problème avec les institutions publiques en Serbie et/ou de manque de confiance vis-à-vis des autorités présentes sur place, vous avez encore la possibilité de vous adresser au « Protector of Citizens in Serbia », organisation indépendante mandatée pour enquêter sur les cas de violations des droits de l'homme et/ou d'abus de pouvoir par les institutions publiques en Serbie. En outre, vous avez également la possibilité d'introduire une plainte à l'encontre de la police en vous adressant au Service d'Inspection Générale du Secteur de la Sécurité Publique, à un Secrétariat de l'Intérieur, à un Département de l'Intérieur et/ou Bureau des plaintes du Cabinet du Ministère de l'Intérieur en cas de problème avec un tiers (cf. documents versés au dossier administratif).

En ce qui concerne votre citoyenneté kosovare, il ressort de vos déclarations que vous êtes originaire de Vushtrri et que vous y avez vécu avec votre époux jusqu'en 1999 (cfr. notes du 17/08/09, pp. 3 et 5), considérant la déclaration d'indépendance prononcée par le Kosovo en date du 17 février 2008 et au regard des informations à ma disposition (et dont copie est jointe au dossier administratif), je constate que à la date du premier janvier 1998, vous étiez citoyenne de la République fédérale de Yougoslavie et résidiez habituellement au sein de la République du Kosovo. Or, selon l'article 29 de la loi sur la citoyenneté au Kosovo, toute personne qui, à la date du premier janvier 1998, était citoyen de la République Fédérale de Yougoslavie et qui, à cette date, résidait habituellement en République du Kosovo peut être citoyen de la République du Kosovo et être enregistré en tant que tel dans le registre des citoyens sans considération quant à sa résidence et/ou à sa citoyenneté actuelle.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête introductive d'instance

2.1 Les parties requérantes confirment pour l'essentiel l'exposé des faits tel qu'il ressort des décisions entreprises.

2.2 En termes de requête, les parties requérantes invoquent un premier moyen pris de « la violation du principe de la motivation et du principe général de bonne administration (le principe de prudence), en ce que PREMIERE BRANCHE le CGRA a trop facilement suggéré que les requérants peuvent retourner aux pays où ils ont résidé dans le passé (i.e. le Kosovo et la Serbie), sans tenir compte de la situation spécifique dans laquelle les demandeurs se trouvent et DEUXIEME BRANCHE dans ce cadre on doit aussi comprendre les défauts qui ont été retenus par le CGRA dans les récits des requérants » (requête, p. 2). Les parties requérantes invoquent également un second moyen pris de la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») « parce que le CGRA n'octroie pas le statut de protection subsidiaire, alors que le requérant comme victime de la persécution n'obtient pas la protection prévue dans l'article 48/5 contre la persécution comme mentionné dans l'art. 48/3 de la Loi » (requête, p. 7).

2.3 En termes de dispositif, les parties requérantes demandent au Conseil d'octroyer aux requérants le statut de protection subsidiaire. Elles demandent également au Conseil d'annuler les décisions litigieuses.

3. Détermination du pays de protection des parties requérantes

3.1 L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé dans les termes suivants : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève précise que le terme «

réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle [...], ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

L'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose de la manière suivante : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Le concept de « pays d'origine » repris dans l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, qui transpose l'article 2, e), de la directive 2004/83/EG du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, n'est pas défini en droit interne. Une interprétation de ce concept conforme à la directive entraîne comme conséquence qu'il doit être compris dans le sens que lui donne cette directive. A cet effet, l'article 2, k), de cette directive précise que par « *pays d'origine* », il faut entendre « *le pays ou les pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle* ».

Pour l'appréciation de la condition que la partie requérante ne peut pas ou, du fait de sa crainte de persécution, ne veut pas se réclamer de la protection du pays de sa nationalité, la notion de nationalité doit être comprise comme étant « *le lien entre un individu et un Etat déterminé* » (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 22, § 87).

Aucune disposition spécifique applicable en droit belge ne règle l'hypothèse où la nationalité d'un demandeur d'asile ne peut pas être clairement établie et où il n'est pas pour autant apatride. Conformément au considérant 15 de la directive 2004/83/EG précitée, il y a lieu de résoudre la question en s'inspirant des indications utiles données par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCNUR). Selon ces indications, la demande d'asile doit dans ce cas « *être traitée de la même manière que dans le cas d'un apatride, c'est-à-dire qu'au lieu du pays dont il a la nationalité, c'est le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle qui doit être pris en considération* » (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, réédition, 1992, page 22, § 89).

Il résulte de ce qui précède que le besoin de la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 doit être examiné par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur d'asile a la nationalité ou au pays où il avait sa résidence habituelle. Cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si la partie requérante ne peut pas se réclamer de la protection de ce pays ou si elle invoque des motifs valables pour refuser de s'en prévaloir.

3.2 Cet examen suppose que ce pays de protection puisse être déterminé. Or, la question de la preuve de la nationalité du demandeur ou du pays de sa résidence habituelle se heurte à des difficultés tant en droit qu'en fait dont il convient de tenir compte dans le raisonnement qui est suivi.

3.3 D'une part, l'article 144 de la Constitution dispose que les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des cours et tribunaux et l'article 145 de la Constitution dispose quant à lui que les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont du ressort des cours et des tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi. Le Conseil est, par conséquent, sans juridiction pour connaître des contestations qui portent sur des droits civils ou encore pour connaître des contestations qui portent sur des droits politiques que le législateur ne lui a pas expressément attribuées. Les contestations portant sur la nationalité d'une personne n'ayant pas pour objet un droit politique soustrait

par le législateur à la juridiction des cours et tribunaux, le Conseil est sans juridiction pour déterminer la nationalité du demandeur d'asile, qu'il s'agisse de décider quelle nationalité celui-ci possède, s'il en a plusieurs ou s'il est apatride.

3.4 Ce rappel ne peut évidemment avoir pour effet de rendre impossible l'examen du bien-fondé d'une demande d'asile. Il s'en déduit toutefois qu'en cas de doute au sujet de la nationalité du demandeur d'asile ou, s'il n'en a pas, du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il revient aux deux parties d'éclairer le Conseil de la manière la plus précise et la plus circonstanciée possible quant à la détermination du pays par rapport auquel l'examen de la demande de protection doit s'effectuer.

3.5 Il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, y compris sous l'angle de la détermination du pays censé lui assurer une protection.

3.6 Sa situation juridique et matérielle peut toutefois rendre cette démarche difficile. En effet, d'un point de vue juridique, le réfugié étant une personne « *qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte [d'être persécuté], ne veut se réclamer de la protection de [son] pays* », soit il ne jouit pas de la protection diplomatique de ce pays, soit il a de bonnes raisons de ne pas vouloir s'en prévaloir, ce qui peut rendre impossible l'établissement de sa nationalité par la production d'une preuve concluante, telle qu'un passeport national ou un document d'identité officiel. D'un point de vue matériel, l'établissement de la nationalité du demandeur peut aussi être rendue particulièrement complexe du fait des circonstances dans lesquelles il a dû fuir son pays ou de l'éloignement auquel l'oblige son exil dans le pays d'accueil.

3.7 Les mêmes difficultés de preuve peuvent surgir en ce qui concerne la détermination du pays dans lequel le demandeur avait sa résidence habituelle, ce dernier pouvant également se trouver dans l'incapacité de présenter un document de séjour dans ce pays ou une autre pièce équivalente.

3.8 En raison de cette difficulté à produire une preuve documentaire concluante, le demandeur sera le cas échéant amené à établir son pays d'origine sur la base de ses seules déclarations, étayées éventuellement par d'autres pièces qui constituent des indices de sa nationalité ou, dans le cas d'un apatride, de son pays de résidence habituelle.

3.9 Il revient à la partie défenderesse d'apprécier s'il peut être raisonnablement déduit de ces déclarations qu'elles établissent à suffisance la nationalité ou le pays de résidence de l'intéressé. Si elle estime que tel n'est pas le cas et que l'examen de la demande doit s'effectuer au regard d'un autre pays, il lui appartient de déterminer ce pays en exposant de manière adéquate les considérations de droit et/ou de fait qui l'amènent à une telle conclusion. De même, si la partie défenderesse estime que ce pays ne peut pas être déterminé, en raison de l'attitude du demandeur ou pour tout autre motif, et que, partant, il lui est impossible de procéder à un examen du bien-fondé de la demande d'asile, il lui incombe d'exposer de manière adéquate les motifs qui l'amènent à une telle conclusion.

3.10 En l'espèce, les parties requérantes n'apportent pas la preuve de leur nationalité. Le Conseil observe cependant qu'elles déclarent de manière constante, aux différents stades de la procédure, être de nationalité kosovare, qu'il s'agisse tant du requérant (dossier administratif, pièce 38, déclaration à l'Office des étrangers, rubrique 6 ; pièce 36, questionnaire du Commissariat général, rubrique 2/6 ; rapport d'audition du 16 juin 2009, p. 2) que de son épouse (dossier administratif, pièce 39, déclaration à l'Office des étrangers, rubrique 6 ; pièce 37, questionnaire du Commissariat général, rubrique 2/6). Il en va de même dans la requête où les parties requérantes se présentent comme étant de nationalité kosovare (requête, p. 1).

3.11 En ce qui concerne le requérant, la partie défenderesse relève qu'il déclare avoir résidé en Serbie et qu'il est détenteur d'un certificat de nationalité, délivré par les autorités serbes le 27 octobre 2008, qui mentionne qu'il a la nationalité serbe (dossier administratif, pièce 17). Elle estime dès lors qu'il est serbe, tout en constatant qu'il lui est toutefois loisible de se réclamer de la nationalité kosovare. En ce qui concerne la requérante, en l'absence de tout document permettant d'établir sa nationalité, la partie défenderesse observe qu'elle est en mesure de se réclamer également de la nationalité kosovare.

3.12 D'une part, contrairement à ce que soutient la partie défenderesse, le Conseil considère que l'acte de nationalité serbe que produit le requérant ne permet pas d'établir qu'il est réellement de nationalité serbe, dans la mesure où les autorités serbes contestent la légalité de la proclamation d'indépendance du Kosovo le 17 février 2008. Or, ledit certificat indique que le requérant est inscrit dans le registre de nationalité de Vucitern, soit une commune du Kosovo.

3.13 D'autre part, le Conseil constate qu'un élément est certain et constant dans les dépositions des requérants, à savoir qu'ils sont roms, qu'ils sont nés à Vucitern et qu'ils sont donc originaires du Kosovo, ce que ne conteste pas la partie défenderesse.

3.14 En l'espèce, la partie défenderesse a pu légitimement relever le caractère contradictoire des déclarations du requérant et de celles de son épouse quant aux divers lieux où ils auraient séjournés en Serbie, ainsi que le manque d'éléments probants permettant d'attester de la véracité de leurs allégations sur ce point. Le Conseil observe d'ailleurs que les cartes de personnes déplacées de 3 enfants du requérant et de son épouse indiquent qu'ils sont nés en 2004, 2005 et 2007 à Vucitern, au Kosovo, ce qui jette encore plus le discrédit sur les allégations du requérant et de son épouse quant aux lieux où ils auraient séjourné de 2000 à 2008, dans la mesure où le requérant, pour sa part, a expressément déclaré, tantôt que sa famille a habité à Jagodina en Serbie jusqu'en 2005, qu'ils sont retournés en Serbie dans le village de Nis au début 2006, et qu'ils y sont restés jusqu'à leur départ en 2008 (rapport d'audition de T.H. du 16 juin 2009, pp. 13 et 14), tantôt que le couple a séjourné à Belgrade de 2003-2004 jusqu'en 2005 (requête, p. 1). La requérante est pour sa part restée dans l'incapacité d'apporter des précisions quant à ses divers lieux de séjour, mentionnant simplement le fait qu'elle était dans un centre à Sint-Niklaas depuis 6 ans, et que deux de ses enfants étaient nés en Belgique (rapport d'audition de D. Z. du 17 août 2009, pp. 4 et 6).

3.15 Le Conseil constate toutefois qu'il n'est pas contesté qu'avant leur départ de Vucitern en 1999 (rapport d'audition de T. H. du 16 juin 2009, p. 2), les requérants ont résidé de manière habituelle au Kosovo, dans la région de Vucitern où ils sont nés, et que le pays de leur résidence habituelle est donc le Kosovo même s'ils n'en possèdent pas effectivement la nationalité. A cet égard, l'acte de naissance du requérant délivré par les autorités serbes le 27 octobre 2008, ainsi que la carte de personne déplacée de la requérante, mentionnent expressément qu'ils sont nés à Vucitern.

3.16 En conséquence, en application des principes rappelés ci-dessus, les demandes d'asile des parties requérantes doivent être examinées par rapport au pays de leur résidence habituelle, à savoir le Kosovo.

4. Examen de la demande du requérant sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant, en soulignant tout d'abord qu'au vu des informations objectives en sa possession, les autorités nationales et internationales présentes au Kosovo sont en mesure d'apporter une protection satisfaisante aux habitants du pays. Elle relève ensuite une contradiction majeure entre ses déclarations et celles de son épouse quant à la survenance des problèmes qu'il allègue avoir rencontrés au Kosovo, et souligne également qu'il ressort des informations en sa possession que la situation sécuritaire des roms au Kosovo s'est améliorée de manière satisfaisante, même si la situation socio-économique de ces personnes reste précaire. Elle estime partant que le requérant n'établit pas qu'en cas de retour dans son pays, il serait face à une situation qui serait assimilable à une crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, tel que modifié par l'article 1er, § 2, du Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatif au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève »).

4.2 Quant aux craintes exprimées par le requérant en cas de retour en Serbie, la partie défenderesse considère, au vu de l'évolution positive de la situation des roms en Serbie, qu'à supposer établis les faits qu'il relate, le requérant ne démontre pas qu'il n'aurait pas pu obtenir une protection effective auprès des autorités serbes, tant vis-à-vis de particuliers qu'envers les abus de policiers serbes.

Pour le surplus, elle précise que le requérant, tout autant que son épouse, sont en mesure de revendiquer la citoyenneté kosovare au vu du fait qu'ils déclarent y avoir résidé jusqu'en 1999.

Elle estime enfin que les documents produits par le requérant ne sont pas de nature à renverser le sens de la décision litigieuse.

4.3 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce et au regard de différents rapports internationaux. Elle souligne tout d'abord que les lignes directrices de novembre 2009 du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés font état du sentiment de crainte existant parmi les roms originaires du Kosovo, ce qui légitime selon elle l'absence de dépôt de plaintes de la part du requérant. Elle insiste également sur l'insécurité auxquelles les roms doivent faire face actuellement en Serbie. Elle justifie enfin la contradiction relevée dans la décision attaquée par l'ignorance de la requérante de certains événements survenus à son mari, et invoque le bénéfice du doute au profit du requérant.

4.4 Le Conseil rappelle à titre préliminaire que lorsque des demandes d'asile invoquent les mêmes faits ou des faits connexes ou que plusieurs demandeurs d'asile lient leurs demandes, les instances d'asile peuvent valablement prendre en considération les déclarations effectuées par chaque demandeur d'asile et les confronter afin d'examiner la crédibilité des récits ainsi que la réalité de la crainte de persécution invoquée (voir Conseil d'Etat, arrêt n°179.855 du 19 février 2008).

4.5 Il se doit également de rappeler que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n°51 2479/001, p. 95).

4.6 En l'espèce, le Conseil estime tout d'abord que, dès lors qu'il considère que la demande d'asile du requérant doit être examinée par rapport au pays de sa résidence habituelle, à savoir le Kosovo, la question d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave en cas de retour en Serbie ne se pose pas et, partant, ne doit pas être examinée.

4.7 En ce qui concerne la crainte de persécution évoquée par le requérant en cas de retour au Kosovo, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu légitimement relever le caractère contradictoire des déclarations des requérants quant au fait que le requérant aurait rencontré des problèmes au Kosovo, à plus forte mesure puisque le requérant tient des propos particulièrement confus quant aux divers moments de sa présence au Kosovo (voir point 3.14 ci-dessus).

4.8 Au vu du changement du contexte sécuritaire et politique au Kosovo depuis 1999, et étant donné le caractère peu consistant des allégations du requérant quant à la nature de sa crainte de persécution en cas de retour dans son pays d'origine, le Conseil estime que le requérant n'établit pas, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée et actuelle de persécution ou un risque de subir des atteintes graves en cas de retour au Kosovo.

4.9 Le Conseil rappelle toutefois que l'absence de crédibilité des déclarations de la partie requérante ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence dans son chef d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque d'atteinte grave qui pourrait être établi à suffisance par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4.10 En l'occurrence, il n'est pas contesté par les parties que la partie requérante est rom et originaire du Kosovo. Or, la partie requérante a déclaré craindre des persécutions ou des atteintes graves de la part des Albanais et des Serbes du Kosovo en raison de son origine ethnique (rapport d'audition du 16 juin 2009, p. 31).

4.11 En conséquence, la question qui reste à trancher consiste à examiner si l'origine ethnique suffit à justifier par elle seule l'octroi d'une protection internationale à la partie requérante, bien que les faits qu'elle invoque pour fonder sa demande d'asile ne soient nullement crédibles. Autrement dit, les

discriminations dont sont victimes les Roms du Kosovo atteignent-elles un degré tel que toute personne d'ethnie rom et originaire du Kosovo a des raisons de craindre d'être persécutée au Kosovo ou des sérieux motifs de croire qu'elle encourt, en cas de retour dans ce pays, un risque réel de subir des atteintes graves à cause de sa seule appartenance ethnique ?

4.12 Pour vérifier l'existence d'une raison de craindre d'être persécuté ou d'un risque réel de subir des traitements inhumains ou dégradants, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles du retour du demandeur dans le pays dont il a la nationalité ou, si celle-ci ne peut être déterminée, dans le pays où il avait sa résidence habituelle, compte tenu de la situation générale dans celui-ci et des circonstances propres au cas de l'intéressé.

4.13 En ce qui concerne la situation générale dans un pays, le Conseil attache de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'associations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme et de sources intergouvernementales ou gouvernementales. En même temps, il rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays.

4.14 Il peut toutefois se produire qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à son appartenance au groupe visé et à l'existence de la pratique en question. Tel est le cas lorsqu'une population déterminée est victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci .

4.15 En pareilles circonstances, il n'est pas exigé que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui le distingueraient personnellement. Ceci sera déterminé à la lumière du récit de la partie requérante et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question.

4.16 En l'espèce, si des sources fiables citées par les deux parties font état d'une situation générale qui, nonobstant un certain apaisement des tensions, reste difficile, voire préoccupante, pour les minorités au Kosovo, en particulier pour la minorité rom dont de nombreux membres sont victimes de discriminations ou de conditions d'existence précaires, il ne ressort ni des arguments développés par la partie requérante, ni des éléments versés au dossier administratif que cette situation générale est telle que tout membre de la minorité rom peut valablement se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de cette appartenance ethnique.

4.17 A cet égard, il y a lieu de relever, avec la partie défenderesse, que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, dans son rapport du 9 novembre 2009 (tel que visé dans le document, versé au dossier par la partie défenderesse, émanant du centre de documentation du Commissariat général sous la référence cedoca KS2009-068), estime que désormais toutes les demandes des demandeurs d'asile du Kosovo doivent être examinées sur la base de leurs mérites individuels (Rapport du 9 novembre 2009, « *UNHCR'S Eligibility Guidelines for assessing the international protection needs of individuals from Kosovo* »). En l'occurrence, la partie requérante n'établit ni par ses déclarations, ni sur des extraits des différents rapports qu'elle a reproduits dans sa requête, qu'au sein de la population rom du Kosovo, elle ferait partie d'un groupe à risque tel qu'il est défini ci-dessus.

4.18 En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Examiné sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le moyen n'est fondé en aucune de ses articulations.

5. Examen de la demande du requérant sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 A titre subsidiaire, la partie requérante sollicite également l'octroi de la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2 Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas cette demande sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié.

5.3 Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou arguments, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) ou b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.4 Par ailleurs, en ce que la partie requérante sollicite la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », il ne ressort ni du dossier ni des arguments des parties que la situation qui prévaut actuellement au Kosovo corresponde à un tel contexte « *de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.5 En conclusion, la partie requérante n'invoque aucun moyen fondé donnant à croire qu'elle encourrait un risque réel d'être soumise à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Examiné sous l'angle de l'article 48/4 précité, le moyen n'est fondé en aucune de ses articulations.

6. Examen de la demande de la requérante sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 La décision attaquée prise à l'égard de la requérante refuse de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui accorder le statut de protection subsidiaire dans la mesure où elle fonde sa demande d'asile sur des faits semblables à ceux invoqués par son époux à l'appui de sa demande d'asile, laquelle a déjà été rejetée par le Commissaire général.

6.2 Le Commissaire général a conclu à bon droit au caractère non fondé de la demande d'asile de la requérante, qui invoque des faits semblables à ceux invoqués par son mari. Le Conseil estime en effet qu'il ne peut accorder de crédit à la crainte personnelle évoquée par la requérante à l'égard des violences sexuelles qu'elle allègue avoir vécues, et ce en raison du caractère contradictoire et inconsistant des allégations de la requérante à ce propos. En effet, la requérante déclare tantôt qu'elle a été violée par des roms dans une baraque alors qu'elle marchait dans la rue, et que son mari n'était pas au courant (rapport d'audition du 17 août 2009, pp. 2 et 5), tantôt qu'elle a été violée par des albanais, et ce devant son mari (questionnaire du Commissariat général, p. 2). De plus, elle déclare que ce viol a eu lieu une semaine après sa rencontre avec son mari, soit lorsqu'elle avait 12 ans (rapport d'audition du 17 août 2009, p. 5), alors que son mari situe leur rencontre en 2002, soit lorsque la requérante, née en 1987, était âgée de 15 ans (rapport d'audition de T. H. du 16 juin 2009, p. 2).

6.3 Au surplus, il apparaît du dossier administratif que la requérante n'invoque aucun motif de fuite propre et indépendant du récit de son mari. Partant, la décision contestée est suffisamment motivée en ce qu'elle renvoie à la décision rendue à l'égard du mari de la requérante, décision qui s'appuie sur le dossier administratif.

6.4 De plus, la requérante n'avance aucun moyen de nature à justifier qu'une solution différente lui soit réservée dans la présente requête. Or, le Conseil a rejeté la demande d'octroi de protection du requérant.

6.5 En conséquence, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit août deux mille dix par :

M. O. ROISIN,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN